



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/778
4 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 96 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport de la Troisième Commission (première partie)

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et de confier à la Troisième Commission le soin de l'examiner.
2. A sa 14e séance, le 19 octobre, la Commission a décidé de maintenir le point 96 à l'examen jusqu'à ce qu'elle entende le rapport oral du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires.
3. La Commission a examiné cette question conjointement avec les points 87, 88 et 91, de sa 4e à sa 17e et à sa 23e séance, du 10 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 27 octobre 1988. Les débats de la Commission sur cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques A/C.3/43/SR.4 à 17 et 23.
4. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/43/633 et Add.1);
 - b) Note du Secrétaire général sur la question de l'utilisation de mercenaires (A/43/632);

c) Lettre datée du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/163);

d) Lettre datée du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/235-S/19674);

e) Lettre datée du 27 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/370);

f) Lettre datée du 31 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/384-S/19915);

g) Lettre datée du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/491);

h) Lettre datée du 15 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/538);

i) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/708-S/20227);

j) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709).

5. A la 4e séance, le 10 octobre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/43/L.5

6. A la 15e séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, du Chili, de la Colombie, des Comores, du Costa Rica, de Djibouti, de l'Equateur, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, de l'Oman, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Qatar, de Samoa, de la Somalie, du Soudan et de la Thaïlande, un projet de résolution (A/C.3.43/L.5) intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination".

7. A la 23e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

/...

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/43/SR.23).

B. Projet de résolution A/C.3/43/L.6

9. A la 16e séance, le 21 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, un projet de résolution (A/C.3/43/L.6) intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

10. A la 23e séance, le 27 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration dans laquelle il a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le dernier alinéa, qui était conçu ainsi :

"Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,"

a été remplacé par le texte ci-après :

"Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,"

b) Au paragraphe 27, l'expression "sous la direction" précédant les mots "des Etats-Unis d'Amérique" a été remplacée par l'expression "avec la médiation".

11. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique.

12. A la même séance, sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.3/43/L.6, tel qu'il avait été révisé oralement, et l'a adopté par 116 voix contre 16, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 14, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras 1/, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Fidji, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Portugal, Samoa, Zaïre.

13. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), de l'Espagne, du Mexique, de l'Argentine, de l'Equateur, de la République dominicaine, de la Turquie, de l'Uruguay, du Costa Rica et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (voir A/C.3/43/SR.23).

1/ Le représentant du Honduras a indiqué ultérieurement que son vote aurait été consigné comme une abstention et non comme un vote contre le projet de résolution.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième 3/,

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

trente-septième 4/, trente-huitième 5/, trente-neuvième 6/, quarantième 7/, quarante et unième 8/, quarante-deuxième 9/, quarante-troisième 10/ et quarante-quatrième 11/ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986 et 42/94 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 12/,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

-
- 4/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
5/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
6/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
7/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
8/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.
9/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.
10/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.
11/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.
12/ A/43/633 et Add.1.

/...

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, lors de sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

PROJET DE RESOLUTION II

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 601 (1987) du 30 octobre 1987,

/...

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 13/, ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie 14/,

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 15/,

Prenant acte également du communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 2 octobre 1987 16/,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 17/,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe 18/,

Prenant note des résolutions CM/Res.1147 (XLVIII) sur la Namibie et CM/Res.1148 (XLVIII) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 19/,

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 29 septembre 1988, et dans laquelle il a déclaré que ceux-ci constataient avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'avait toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder

13/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

14/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

16/ A/42/631-S/19187, annexe.

17/ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

18/ Voir A/39/450-S/16726.

19/ Voir A/43/398, annexe I.

à l'indépendance et demandaient très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de leur application immédiate, intégrale et définitive 20/,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Gravement préoccupée par le black-out sur les nouvelles que le régime raciste de Pretoria continue d'imposer en Namibie,

Exprimant son soutien et sa solidarité aux étudiants, aux travailleurs et aux parents qui exigent la fermeture en Namibie des bases militaires sud-africaines racistes situées à proximité des écoles,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984, et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire 21/,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Rappelant sa résolution 42/95 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a condamné les élections réservées aux Blancs que le régime raciste avait organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse avait été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui avait de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'apartheid,

20/ S/20208.

21/ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986, p. 17 et 18.

Alarmée par la manoeuvre la plus récente à laquelle le régime raciste recourt pour se rendre crédible, en organisant le 26 octobre 1988 des élections frauduleuses destinées à consolider encore davantage la suprématie blanche,

Profondément préoccupée par les mesures d'interdiction prises contre 19 organisations démocratiques de masse et contre 18 personnes, y compris les restrictions imposées à Govan Mbeki, ainsi que par l'interdiction pure et simple de la End Conscription Campaign qui s'est engagée à lutter contre l'apartheid par des moyens pacifiques,

Alarmée par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

Profondément préoccupée par la recrudescence des attaques que le régime raciste dirige contre la communauté religieuse et ses dirigeants, ainsi que par les attentats à la bombe récemment perpétrés par des agents du régime contre les bureaux des organisations démocratiques de masse, y compris ceux de la Southern African Catholic Bishops Conference à Pretoria,

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 22/,

Rappelant en outre la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine 23/,

22/ A/32/61, annexe I.

23/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

/...

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale par les forces israéliennes de l'intifadah, le soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 505 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, et 608 (1988) du 14 janvier 1988, que le Conseil de sécurité a adoptées touchant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;
2. Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;
3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;
4. Condamne énergiquement les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;
5. Demande une fois de plus la mise en oeuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;
6. Réaffirme une fois de plus sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud raciste;
7. Condamne une fois de plus le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu "gouvernement provisoire" à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

/...

8. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression brutale accrue du peuple namibien, telle qu'elle continue de se manifester par l'arrestation et la détention de dirigeants de la South West Africa People's Organization, de syndicalistes et de dirigeants religieux, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes de tueurs racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. Condamne avec la plus grande énergie le régime raciste de Pretoria pour le black-out sur les nouvelles en Namibie, la destruction répétée des services de rédaction de journaux indépendants, tels que The Namibian, et l'arrestation de leur personnel pour les empêcher de dénoncer les atrocités commises par les troupes et les groupes de tueurs racistes contre la population civile innocente;

10. Condamne énergiquement le régime raciste pour les attaques brutales lancées par ses troupes d'occupation contre les manifestants pacifiques réunis à Windhoek le 29 septembre 1988, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

11. Condamne en outre la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

12. Réaffirme qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

13. Se félicite des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'apartheid et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud, et prend acte avec satisfaction à cet égard de la Déclaration de Dakar, adoptée lors de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud, qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987 24/;

14. Condamne énergiquement les élections municipales tenues le 26 octobre 1988, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et régulières, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;

24/ A/42/554-S/19126, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19126.

/...

15. Condamne avec la plus grande énergie les mesures d'interdiction et de restriction frappant les mouvements démocratiques de masse et les individus qui ont recours à des moyens pacifiques de lutte contre l'apartheid, ainsi que les mesures de restriction adoptées à l'encontre de Govan Mbeki, dirigeant de l'African National Congress d'Afrique du Sud récemment libéré à Robben Island, et exige que ces mesures d'interdiction et de restriction soient immédiatement levées;

16. Condamne énergiquement le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

17. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

18. Condamne énergiquement la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants, et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les organisations démocratiques de masse, y compris la Southern African Catholic Bishops Conference;

19. Condamne l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

20. Condamne énergiquement la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

21. Demande à nouveau que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie;

22. Exige à nouveau l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

23. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène en vue d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément à la Charte des Nations Unies;

/...

24. Condamne énergiquement le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

25. Condamne énergiquement la politique d'hostilité persistante et les attaques armées répétées que le régime raciste d'Afrique du Sud inflige à l'Angola, et qui constituent des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays;

26. Enjoint le régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisée pour les dommages qu'elle a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

27. Félicite le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe et salue les négociations qui se poursuivent entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, avec la médiation des Etats-Unis d'Amérique, en vue d'apporter un règlement pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique;

28. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

29. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

30. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables;

31. Condamne énergiquement le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

/...

32. Condamne énergiquement les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988, et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;
33. Condamne énergiquement l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;
34. Dénonce la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël 17/;
35. Condamne énergiquement la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
36. Exige de nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;
37. Réaffirme toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 42/78 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;
38. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;
39. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

/...

40. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 25/, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. Condamne énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

42. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

43. Se félicite de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

44. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

45. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

46. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.